

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 2003565

M. HALTER
ELECTIONS MUNICIPALES ET
COMMUNAUTAIRES DE CREST

Mme Cheffi Brenner Adanlété
Rapporteure

M. Nathan Villard
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2020
Lecture du 16 octobre 2020

28-04-04
28-04-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 3 juillet et 14 septembre 2020, M. René-Pierre Halter, représenté par la SELARL CDMF-Avocats Affaires publiques, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune de Crest (Drôme) en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune ;

2°) de prononcer l'inéligibilité de M. Hervé Mariton ;

3°) de mettre à la charge de M. Mariton ou toute partie perdante une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le maire a utilisé les moyens de la collectivité pour faire campagne en violation des dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral ;
- l'équipe adverse s'est livrée à de la propagande électorale tardive, en méconnaissance des articles L. 49 et R. 26 du code électoral ;

- la tenue des listes électorales a fait l'objet de diverses manœuvres ;
- de nombreuses pressions sur les électeurs ont été constatées ;
- les votes par procuration sont entachés de diverses irrégularités ;
- les membres de la liste adverse ont consulté les listes d'émargement pendant les opérations de vote, pour prendre contact avec les électeurs qui n'avaient pas encore voté ;
- les procès-verbaux des opérations de vote mentionnent plusieurs irrégularités qui ont entaché la sincérité du scrutin ;
- des observations ont été consignées par des électeurs sur des feuilles volantes, qui n'ont pas été jointes aux procès-verbaux ;
- M. Mariton a commis des manœuvres qui justifient qu'il soit déclaré inéligible.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 juillet et 22 septembre 2020, M. Mariton, Mme Karcher, M. Point, Mme Corneille, M. Transinne, Mme Peyrache, M. Lemerrier, Mme Azaïs, M. Guilloud, Mme Borderes, M. Delaye, Mme Duvauchelle, M. Fraud, Mme Anne-Marie Chirouze, M. Mattras, Mme Bernard, M. Gauthier, Mme Rozier-Faure, M. Laflorentie, Mme Roche, M. Prevost, Mme Granger, M. Sébastien Courthial, Mme Cuny, M. Boehm, Mme Sibille, M. Didier Courthial, Mme Anton, M. Martoia, Mme Bouteille et M. Bon, représentés par la SELARL Philippe Petit & Associés, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. Halter en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que les griefs nouveaux soulevés dans le mémoire complémentaire du 14 septembre 2020 sont irrecevables en raison de leur tardiveté et qu'aucun des autres griefs soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance du 22 septembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 28 septembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-242 du 13 mars 2020 ;
- l'arrêté du 13 mars 2020 ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Brenner Adanlété, conseillère,
- les conclusions de M. Villard, rapporteur public,
- les observations de Me Tissot, représentant M. Halter,
- et les observations de Me Barrier, représentant M. Mariton et autres.

M. Halter a présenté une note en délibéré, enregistrée le 2 octobre 2020.

M. Mariton et autres ont présenté une note en délibéré, enregistrée le 5 octobre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales organisées les 15 mars 2020 et 28 juin 2020 dans la commune de Crest pour la désignation des membres du conseil municipal et du conseil communautaire, la liste « Parce que nous aimons Crest », conduite par M. Mariton, maire sortant, a obtenu à l'issue du second tour, 2 120 voix, soit 51,67 % des suffrages exprimés, et 22 sièges au conseil municipal, 15 sièges au conseil communautaire, tandis que la liste « Ensemble réinventons Crest », conduite par M. Halter, a obtenu 1 983 voix, soit 48,33 % des suffrages exprimés, et 7 sièges au conseil municipal et 4 sièges au conseil communautaire, soit un écart de 137 voix entre les deux listes. M. Halter demande au tribunal de prononcer l'annulation de ces opérations électorales ainsi que l'inéligibilité de M. Mariton.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Il résulte des dispositions de l'articles R. 119 du code électoral que les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. En l'espèce, le délai de recours contentieux expirait le 3 juillet à dix-huit heures.

3. Les défendeurs soutiennent que les nouveaux griefs formulés par M. Halter dans ses dernières écritures sont irrecevables en raison de leur tardiveté. Il résulte de l'instruction que les griefs, soulevés dans le mémoire complémentaire du protestataire du 14 septembre 2020, tirés de la distribution de paniers gourmands aux bénévoles du CCAS, de l'envoi par le maire d'un courrier invitant à un apéritif les habitants de l'ensemble « La Prairie I et II et la Maladière », de l'utilisation irrégulière des banques d'images de la ville de Crest au profit de la campagne de M. Mariton, de l'initiative « Déconfine ta tête », de l'utilisation du terrain de basket au profit d'un colistier de M. Mariton, de la pression exercée sur les époux Gensel et de la dégradation du camion de la liste de M. Halter, ont été présentés pour la première fois après l'expiration du délai de recours contentieux. Ces griefs, qui ne constituent pas le développement des griefs soulevés dans la protestation initiale, sont nouveaux, ont été soulevés après l'expiration du délai de recours et, par suite, sont irrecevables.

Sur les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales :

4. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « (...) *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* ».

5. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la ville de Crest a créé un budget participatif en vue de soutenir des initiatives locales. Alors que les enveloppes consacrées à ce budget avaient été fixées à 50 000 euros les deux années précédentes, la commune a décidé, au titre de l'année 2020, d'en augmenter le montant de quarante pour cent, le faisant passer à 70 000 euros. Ce troisième volet du budget participatif a été voté en décembre 2019, soit durant la campagne, sans qu'aucune justification sur sa hausse substantielle à ce moment précis ne soit apportée. En outre, le lancement des appels à projets, qui avait lieu habituellement en juin, a été

avancé en avril 2020. Pour justifier de ces changements, les défendeurs invoquent la nécessité de maintenir un lien social avec et entre les administrés durant le confinement. Cependant, outre que cette circonstance n'explique par l'augmentation sensible du montant du crédit consacré à cette opération, la communication faite autour de l'appel à projets entre les deux tours, à travers notamment une vidéo de présentation diffusée sur le site de la ville le 5 juin alors que le programme était d'ores et déjà lancé depuis avril, a donné à ce programme une résonance inhabituelle en période de campagne électorale.

6. En deuxième lieu, la commune de Crest a mis en place, à l'issue du confinement, institué dans le cadre de l'épidémie de la covid-19, une opération consistant à offrir, à travers une tombola, des chèques cadeaux aux habitants de la commune valables auprès de commerçants locaux. Cette opération, ayant pour but affiché de redynamiser le commerce local, a été financée entièrement par la commune pour un budget total de 30 000 euros. Elle s'est déroulée en deux phases, un premier tirage au sort ayant lieu le 19 juin 2020 et un second le 5 août 2020. La participation était ouverte du 30 mai au 1^{er} août. Il résulte de l'instruction que cette opération a bénéficié de la part de la commune d'une campagne d'affichage importante, relayée sur Internet et dans au moins une des vidéos du maire diffusées sur le site de la ville où l'intéressé est apparu devant une affiche promouvant l'opération. Elle a également fait l'objet d'un dossier de presse le 29 mai 2020, date à laquelle l'échéance du second tour était connue. Elle a été évoquée enfin dans le bulletin municipal de juin, ainsi, au surplus, que sur le site de campagne de la liste « Parce que nous aimons Crest ». Ces différentes actions de communication n'ont pas eu seulement pour effet de diffuser de simples informations, mais également de valoriser l'action de la commune de Crest, eu égard à l'ampleur de la publicité dont l'opération en cause a bénéficié.

7. En troisième lieu, la commune de Crest a également organisé, à l'issue de la période de confinement, plusieurs séances de « ciné-drive » et de cinéma en plein air. Ces séances ont été financées en partie par la municipalité et ont mobilisé du personnel municipal. Elles se sont tenues le 12 mai pour la première, puis les 19 mai, 26 mai, 2 juin et 12 juin, soit entre les deux tours des élections. Il est constant que ces séances ont réuni plusieurs centaines de personnes, puis ont été relayées sur le site Facebook de la commune. Si M. Mariton et autres font valoir que ces manifestations étaient justifiées compte tenu de la raréfaction de l'offre culturelle due au contexte sanitaire, ils ne contestent pas que la commune n'avait jamais mis en place de telles séances auparavant. Il résulte également de l'instruction que chaque séance a été précédée d'une prise de parole du maire. A supposer même que les propos de l'intéressé se soient bornés à un contenu neutre sans référence à la campagne électorale, le caractère systématique de ses interventions, ainsi que le retentissement dont cette initiative a bénéficié y compris sur des chaînes de télévision nationales, doivent être regardés comme ayant concouru à promouvoir les réalisations de la ville durant la campagne électorale.

8. En quatrième et dernier lieu, il n'est pas contesté que le maire sortant a fait réaliser et diffuser sur le site internet de la commune, sur une période d'environ deux mois, vingt-et-une vidéos où il apparaît personnellement, notamment les 24, 25, 27 et 30 mars, les 1^{er}, 4, 9, 13, 15, 18, 21, 29 avril, les 2 et 29 mai et le 2 juin. Quel qu'ait été le contenu de ces vidéos, leur nombre important durant une courte période, avec une moyenne de 4 000 vues par vidéos, et alors que la commune n'avait jamais recouru à ce mode de communication, confère à ce procédé un caractère inédit tant par sa nature que par son ampleur.

9. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des actions évoquées aux points 5 à 8, dont il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier l'opportunité dans le contexte exceptionnel lié à l'épidémie de la covid-19, constituent, à raison de leur accumulation, de leur caractère inhabituel, répétitif pour certaines, ainsi que de la publicité qui leur a été donnée, une campagne

de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la ville prohibée par les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, alors même que leur contenu serait dépourvu de toute référence aux élections municipales. Compte tenu de l'écart de 137 voix ayant séparé les deux listes en présence au deuxième tour, cette campagne a été de nature à rompre l'égalité entre les candidats et à altérer la sincérité des résultats du scrutin. Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, il y a lieu d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020, en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la ville de Crest.

Sur les conclusions tendant à ce que M. Mariton soit déclaré inéligible :

10. En vertu de l'article L. 118-4 du code électoral, « *saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection* ».

11. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 118-4 du code électoral que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les observations des candidats concernés, déclarer inéligibles, pour une durée maximale de trois ans, des candidats, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

12. Il ne résulte pas de l'instruction que M. Mariton se serait personnellement livré à des manœuvres frauduleuses consistant à consulter les listes d'émargement dans le but de faire pression sur des électeurs abstentionnistes, à refuser l'inscription sur les procès-verbaux d'observations et à faire disparaître des feuilles annexées à ces mêmes procès-verbaux. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de M. Mariton sur le fondement de l'article L. 118-4 du code électoral.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. Halter, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par M. Mariton et autres et non compris dans les dépens.

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Mariton et autres la somme que M. Halter demande au même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Crest, sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. René-Pierre Halter, à M. Hervé Mariton, à Mme Stéphanie Karcher, à M. Jean-Pierre Point, à Mme Audrey Corneille, à M. Boris Transinne, à Mme Morgane Peyrache, à M. Christophe Lemercier, à Mme Ruth Azaïs, à M. Thierry Guilloud, à Mme Danielle Borderes, à M. Dominique Delaye, à Mme Sarah Duvauchelle, à M. Caryl Fraud, à Mme Anne-Marie Chirouze, à M. Jean-Marc Mattras, à Mme Lucile Bernard, à M. Ludovic Gauthier, à Mme Françoise Rozier-Faure, à M. Régis Laflorentie, à Mme Valérie Roche, à M. Jean Prevost, à Mme Déborah Granger, à M. Sébastien Courthial, à Mme Cuny, à M. Boehm, à Mme Sibille, à M. Didier Courthial, à Mme Anton, à M. Martoia, à Mme Bouteille et à M. Bon.

Copie en sera adressée au préfet de la Drôme.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

M. L'Hôte, président,
Mme Paillet-Augey, premier conseiller,
Mme Brenner-Adanlété, conseillère.

Lu en audience publique le 16 octobre 2020.

La rapporteure,

Le président,

C. BRENNER ADANLÉTÉ

V. L'HÔTE

Le greffier,

T. RONDAGS

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

